

IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
AVB/CDH/RF

Votre référence

Date
30/07/2026

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC »

La Commission des Questions comptables de l'IRE (ci-après, la Commission) remercie la Commission des Normes comptables pour la consultation relative au projet d'avis concernant les tests de distribution pour les SRL et SC.

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission a examiné votre projet d'avis « Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

A titre liminaire avant nos observations, nous renvoyons à notre courrier du 24 décembre 2024 sur votre précédent projet d'avis « *Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC* », et nous constatons que plusieurs de nos commentaires ont bien été pris en compte dans cette nouvelle version. Nous rappelons cependant le point de vue de la Commission, tel que détaillé dans ce précédent courrier, selon lequel la partie sur le test de liquidité doit être supprimée. En effet, il s'agit d'un test de nature prospective et non strictement comptable qui dépasse le champ de compétence légale de la CNC, et qui de plus, relève de l'appréciation prospective de la liquidité de la société pouvant présenter des enjeux complexes nécessitant l'application du jugement professionnel.

1. Équilibre entre les considérations juridiques et la doctrine comptable

Une première observation concerne la nature même du projet d'avis. Une part substantielle du texte est consacrée à l'analyse et à l'interprétation de dispositions du Code des sociétés et des associations. Si l'interaction entre le droit comptable et le droit des sociétés est indéniable et ne peut être ignorée, il semble néanmoins souhaitable que l'avis porte principalement sur la

doctrine comptable et que la portée des développements juridiques soit restreinte et davantage encadrée en distinguant clairement dans l'avis ce qui relève :

- d'une simple restitution ou explication des dispositions légales ;
- d'une interprétation retenue par la CNC;
- de considérations relevant plus spécifiquement de la doctrine comptable.

Cette distinction paraît importante afin d'éviter que certaines positions interprétatives ne soient perçues comme découlant directement du CSA alors qu'elles résultent d'une appréciation de la CNC.

2. Test de liquidité en cas de distributions échelonnées

Le projet d'avis indique que lorsqu'une distribution est effectuée en plusieurs paiements successifs, un nouveau test de liquidité devrait être réalisé à chaque versement.

Cette approche constitue une interprétation particulièrement exigeante des textes et soulève des interrogations quant à son fondement juridique. Certains considèrent en effet qu'un test global pourrait, dans certaines circonstances, permettre d'apprécier adéquatement l'impact de l'ensemble de l'opération sur la liquidité de la société. En outre, la position reprise dans le projet d'avis pourrait devenir disproportionnée dans certains cas, notamment dans les sociétés coopératives procédant à des paiements suite aux démissions de coopérateurs.

3. Traitement des frais d'établissement et des frais de recherche et développement non amortis dans le test d'actif net

La Commission relève également une évolution significative par rapport aux versions antérieures du projet concernant l'application de l'article relatif à la déduction des frais d'établissement et des frais de recherche et développement non encore amortis. L'avis actuel ne reprend plus la formulation suivante : « *Dans la pratique, la Commission a du mal à concevoir dans quels cas exceptionnels il serait justifié, dans le calcul, de ne pas porter en déduction les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement* ».

La rédaction actuelle se rapproche essentiellement d'une présentation du texte légal et des travaux préparatoires, sans apporter d'éclairage supplémentaire quant à l'interprétation pratique de l'exception prévue par le législateur.

Or, une clarification de la Commission des Normes Comptables sur les situations concrètes dans lesquelles cette exception pourrait ou non trouver à s'appliquer serait particulièrement utile

pour les praticiens. À défaut, le texte risque d'offrir une valeur ajoutée limitée sur ce point alors même que la question suscite des interrogations récurrentes dans la pratique.

Si la CNC ne devait pas être en mesure de fournir des indications complémentaires quant aux situations susceptibles de constituer de tels cas exceptionnels, il semble opportun, dans un souci d'intérêt général et de sécurité juridique, de préciser clairement que de telles situations apparaissent particulièrement difficiles à concevoir en pratique, et dès lors de reprendre à nouveau la formulation énoncée ci-dessus de l'ancien projet d'avis.

4. Rôle des ratios financiers dans le test de liquidité

Le projet mentionne différents indicateurs susceptibles d'être utilisés dans le cadre du test de liquidité. À cet égard, il semble important de rappeler explicitement au travers d'autres exemples ou recommandations que l'analyse ne peut se limiter à l'examen de ratios financiers ou à une photographie de la situation à une date déterminée.

Le test de liquidité implique nécessairement une appréciation prospective de la capacité de l'entreprise à faire face à ses obligations exigibles pendant toute la période concernée. Les ratios financiers peuvent constituer des indicateurs utiles parmi d'autres, mais ils ne sauraient à eux seuls démontrer le respect des exigences légales.

Il serait aussi utile de préciser que l'analyse de liquidité doit couvrir l'ensemble de la période d'au moins douze mois suivant la distribution et non uniquement la situation à l'échéance de cette période. En effet, une entreprise pourrait ne rencontrer aucun problème de liquidité dans douze mois tout en connaissant des difficultés importantes quelques mois après la distribution. Cette dimension temporelle devrait donc être davantage mise en évidence.

Une précision supplémentaire sur ces points renforcerait donc la portée pédagogique de l'avis et limiterait les risques de mauvaise interprétation dans la pratique.

5. Prise en compte de la jurisprudence récente

Enfin, la Commission s'interroge sur l'absence de référence à certaines évolutions jurisprudentielles récentes susceptibles d'éclairer la matière abordée.

Compte tenu de l'importance de la jurisprudence dans l'interprétation des règles relatives aux distributions et à la responsabilité des organes concernés, il pourrait être opportun d'examiner dans quelle mesure certaines décisions récentes mériteraient d'être mentionnées ou discutées dans l'avis. A titre d'exemple, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2024 dans l'affaire Carir Cartonage où la Cour a jugé qu'une proposition de distribution de dividendes et de tantièmes

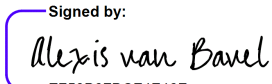
peut constituer une faute grave manifeste ayant contribué à la faillite, même lorsque les limites quantitatives prévues par le droit des sociétés ont été respectées.

En outre, la mention de certaines jurisprudences peut s'avérer utile pour rappeler la responsabilité des dirigeants.

6. Observations complémentaires

- Conséquences de l'absence de mise en œuvre de la distribution décidée : la Commission relève également que le projet d'avis n'aborde pas l'hypothèse dans laquelle l'organe d'administration, après avoir réalisé les tests requis et après qu'une décision de distribution a été adoptée, décide finalement de ne pas procéder au paiement de tout ou partie de la distribution envisagée. Une clarification de la Commission des Normes Comptables quant aux conséquences comptables d'une telle décision constituerait une valeur ajoutée.
- À plusieurs reprises, le projet fait référence au « nouveau Code des sociétés ». Compte tenu du temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, cette terminologie apparaît désormais dépassée.
- Le projet utilise à certains endroits la notion de « dividende intercalaire » (dans la version française et « tussentijds dividend » en néerlandais) pour désigner certaines distributions réalisées en cours d'exercice. Afin d'assurer la cohérence avec la doctrine existante, il semblerait opportun de vérifier l'adéquation de cette terminologie avec celle retenue dans l'avis 2009/01 : « les dividendes intercalaires sont payés en fonction du bénéfice distribuable tel qu'il résulte des comptes annuels à la date de clôture du dernier exercice, à l'exclusion de tout prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours » (texte toujours d'application pour les SA).
- La Commission relève également que certains développements relatifs au rôle du commissaire dans le cadre du test d'actif net pourraient être interprétés comme transposant à ce test des considérations qui relèvent davantage du régime applicable au test de liquidité. Compte tenu des différences existant entre les dispositions légales encadrant ces deux mécanismes, il semblerait utile de veiller à maintenir une distinction claire entre les obligations et interventions propres à chacun de ces tests, afin d'éviter toute confusion quant à leur portée respective.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Signed by:

Alexis Van Bavel E759B97BCF4F46F...
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE